

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Corrèze

dossier n° PC 019 231 15 M0004

date de dépôt : 17 juillet 2015

demandeur : SARL RAZ ENERGIE 8,
représentée par Monsieur BRUN YVANpour : LA CONSTRUCTION D'UN PARC
EOLIEN DE 7 EOLIENNES DE HAUTEUR
MAXIMALE DE 180 M HORS TOUT ET D'UN
POSTE DE LIVRAISONadresse terrain : à Saint-Pardoux-la-Croisille
(19320)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Corrèze,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 juillet 2015 par RAZ ENERGIE 8, SARL RAZ ENERGIE 8, représenté par BRUN YVAN demeurant RTE DU POIRIER, Carpiquet (14650);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc éolien de sept éoliennes de hauteur maximale hors tout, pales comprises, de 180 mètres et d'un poste de livraison
- sur un terrain situé à Saint-Pardoux-la-Croisille (19320)
- pour une surface de plancher créée de 42 m²

Vu le code de l'urbanisme

Vu les pièces fournies en date du 24 juin 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 accordant l'autorisation de défrichement

Vu le certificat de dépôt d'une demande au titre de la législation sur les installations classées, installation soumise à autorisation, du 17 juillet 2015

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 16 mars 2012 et par arrêté préfectoral le 26 avril 2012, exécutoire le 27 juillet 2012

Vu l'avis favorable du maire du 21 octobre 2015

Vu l'avis favorable du ministère de la défense en date du 27/01/2016, ci-annexé

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 17/12/2015, ci-annexé

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles

Vu l'avis réputé favorable de France Télécom

Considérant qu'aux termes de l'article L122-5 du code de l'urbanisme : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Considérant qu'aux termes de l'article R161-4 du code de l'urbanisme : « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

.../...

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

Considérant que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale

Considérant que le projet de ferme éolienne est considéré comme un projet d'équipement public ou d'intérêt collectif

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-9 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. »

Considérant que le ministre de la défense et le ministre chargé de l'aviation civile ont donné leurs accords respectivement les 27 janvier 2016 et 17 décembre 2015, assortis de prescriptions émises en article 2

Considérant qu'aux termes de l'article L425-10 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

a) Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation ; .../... »

Considérant que ce projet de ferme éolienne relève d'une autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, et que le commencement des travaux est soumis à la prescription émise en article 3

Considérant que le site d'accueil étudié présente une moindre sensibilité vis-à-vis des éoliennes du fait de son relief et de son boisement qui lui confère un socle homogène depuis tout point de vue. Des vues panoramiques sur le site sont toujours à une distance lointaine.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en articles 2 et 3.

Article 2

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Ce balisage devra être secouru et assurer une autonomie au moins égale à 12 heures.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac (31) et la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, division environnement aéronautique, base aérienne 701, 13661 Salon-de-Provence Air, devront être informés :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale du pétitionnaire en cas de collision avec un aéronef.

Par ailleurs, les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac (31) devront être informés de la date d'édification des éoliennes et des moyens de levage utilisés avec un préavis d'un mois.

Article 3

Les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation.

Le 21 OCT 2018

Le préfet,



21 OCT 2018

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.